

# GE\_GERICHTE A/1521/2012 vom 19. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1521\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1521_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/1521/2012 du 19 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE A/1521/2012 del 19 giugno 2012

## Regeste

; FORMATION(EN GÉNÉRAL) ; ÉCOLE OBLIGATOIRE ; ÂGE ; LIMITE D'ÂGE ; EXCEPTION(DÉROGATION) | Demande de dérogation de parents souhaitant inscrire leur enfant en première année de l'école enfantine avant l'âge réglementaire. Confirmation de la jurisprudence selon laquelle de telles dérogations ne peuvent plus être accordées pour les enfants nés postérieurement au 31 août 2007. | Harmos.5 ; CSR.1 ; LIP.11.al1 ; RDAge.2 ; RDAge.3 ; RDA.ge.4

## Erwägungen

### E. 1

Madame A\_\_\_\_\_ et Monsieur B\_\_\_\_\_ (ci-après : les époux B\_\_\_\_\_), domiciliés à Y\_\_\_\_\_, sont les parents de G\_\_\_\_\_, né le 12 août 2008.

### E. 2

En décembre 2009, le directeur ad interim de l'enseignement primaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : DIP) a adressé une lettre circulaire à tous les parents concernés relativement à la « mise en œuvre du Concordat HarmoS - Age d'admission en 1<sup>ère</sup> classe enfantine » (ci-après : HarmoS). Ledit concordat était entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009 et visait notamment à harmoniser au niveau suisse la durée des degrés d'enseignement et leurs principaux objectifs. Il avait également un impact sur l'âge d'entrée en première classe enfantine dès la rentrée 2010. Le DIP avait prévu une période de transition pour l'entrée en vigueur de l'art. 5 al. 1 dudit concordat, selon lequel « l'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révolus, le jour de référence étant le 31 juillet ». Aussi, à la rentrée 2010, une dispense d'âge simple pour les élèves entrant en première année était accordée pour ceux nés avant le 30 septembre 2006. A la rentrée 2011, l'obligation scolaire à 4 ans entrant en vigueur au 31 août concernant les enfants nés avant le 31 août 2007. Dès la rentrée 2012, la date de référence était fixée au 31 juillet pour tous les élèves nés jusqu'au 31 juillet 2008. De plus, dès la rentrée 2013/2014, la dispense d'âge simple serait totalement supprimée et la nouvelle date de référence pour l'entrée à l'école primaire publique fixée à 4 ans au 31 juillet. Les institutions de la petite enfance avaient été informées de ces mesures depuis plusieurs mois et le magazine « Les clefs de l'école » du mois d'avril 2009 avait diffusé cette information auprès des parents. Afin de garantir la cohérence des décisions sur le plan intercantonal, le DIP n'entendait pas accorder de dérogation à des « difficultés de force majeure ». Une demande pouvait être adressée au service de la scolarité, qui examinerait la situation.

### E. 3

En novembre 2010, le directeur ad interim de l'enseignement primaire du DIP a écrit une nouvelle fois à tous les parents concernés pour rappeler la teneur du courrier précédent et la

fixation au 31 juillet comme date de référence de l'âge d'entrée à l'école. Ainsi, seront scolarisés lors de la rentrée 2011 les enfants nés entre le 1<sup>er</sup> octobre 2006 et le 31 août 2007, sans dérogation possible. Il était ensuite indiqué, en caractères gras : « en conséquence, votre enfant, né-e après le 31 août 2007, sera scolarisé-e à la rentrée 2012 ».

#### **E. 4**

Le 20 mars 2012, les époux B\_\_\_\_\_, représentés par M. B\_\_\_\_\_, ont envoyé au directeur ad interim de l'enseignement primaire une demande de dérogation pour G\_\_\_\_\_ afin qu'il puisse commencer l'école à la rentrée 2012. Un événement soudain les avait affectés en décembre 2011. Mme A\_\_\_\_\_ s'était retrouvée paraplégique suite à une intervention chirurgicale pour une hernie discale. Elle était soignée depuis plus de deux mois dans le Centre suisse pour paraplégie de Nottwill et ce, pour une période indéterminée. La famille essayait de préparer le futur, notamment lorsque Mme A\_\_\_\_\_ rentrerait. La solution la plus adaptée, tant pour eux que pour leur fils, serait qu'il soit scolarisé à l'école X\_\_\_\_\_, qui se trouvait être la plus proche de leur domicile. Sa mère aurait ainsi la possibilité pratique de l'amener et d'aller le chercher, ce qui serait impossible si l'enfant se rendait une année de plus à la crèche. G\_\_\_\_\_ était un enfant éveillé, qui suivrait sans problème sa scolarité.

#### **E. 5**

Par pli recommandé du 23 avril 2012, la directrice générale de l'enseignement primaire a refusé la dérogation sollicitée, confirmant que G\_\_\_\_\_ serait scolarisé à la rentrée 2013. Aucune dérogation ne pouvait être accordée malgré les motifs exposés. Les dispositions légales ne le permettaient pas.

#### **E. 6**

Par acte posté le 18 mai 2012, les époux B\_\_\_\_\_, représentés par M. B\_\_\_\_\_, ont recouru contre cette décision auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), en reprenant leur argumentation, et en concluant à l'annulation de la décision attaquée et à l'octroi de la dérogation sollicitée. Vu son état de santé, Mme A\_\_\_\_\_ ne pourrait plus amener son fils à la crèche. Il serait vraiment opportun qu'il puisse commencer dès septembre à l'école H\_\_\_\_\_, qui était proche de leur domicile.

#### **E. 7**

Le 21 mai 2012, le DIP a conclu au rejet du recours. Sa décision était conforme tant aux dispositions législatives en vigueur qu'à une jurisprudence constante de la chambre administrative, qui, dans plusieurs arrêts récents, avait rejeté les recours interjetés à l'encontre des décisions de refus de dérogations.

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des recourants. Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 LPA). \*  
\* \* \* \*